



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 février 2007
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999) concernant
Al-Qaïda, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 22 février 2007, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui transmettre le premier rapport de la République de Vanuatu établi en application des dispositions de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 février 2007
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Vanuatu sur les mesures
prises par le Gouvernement vanuatuan en application
des dispositions de la résolution 1455 (2003)**

I. Introduction

1. Aucune activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaïda, les Taliban ou leurs associés n'a été décelée au Vanuatu à ce jour; aucune menace particulière n'a été dénotée, et aucune tendance concernant l'évolution de la situation n'est pressentie.

II. Liste récapitulative

2. Le Vanuatu a transposé, par des voies législatives et opérationnelles, la liste du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) dans l'ensemble de son système juridique et de ses structures administratives, en particulier pour ce qui est du contrôle des activités financières et de l'immigration, des forces de police et des services douaniers et consulaires.

Les textes de loi qui s'appliquent sont les suivants :

La loi sur le contre-terrorisme et la lutte contre la criminalité transnationale organisée (loi n° 29 de 2005), qui est entrée en vigueur le 24 février 2006. Aux termes de cette loi, commet une infraction toute personne qui :

- Commet ou menace de commettre un acte terroriste, s'en rend complice ou omet d'agir en vue de prévenir sa commission (passible au maximum d'une peine de 25 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 125 millions de vatu);
- Fournit ou réunit des biens (notamment des fonds) dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, ou en ayant des raisons de penser qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte terroriste (passible au maximum de 25 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 125 millions de vatu);
- Met sciemment des biens, des avoirs financiers ou des services connexes à la disposition ou au profit d'un groupe terroriste (passible au maximum de 20 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 millions de vatu);
- Opère des transactions portant sur des biens appartenant à des terroristes (passible au maximum de 20 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 millions de vatu);
- Abrite des personnes qui commettent un acte terroriste (passible au maximum de 20 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 millions de vatu);
- Fournit des armes à un groupe terroriste (passible au maximum de 20 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 millions de vatu);

- Recrute une autre personne comme membre d'un groupe terroriste ou pour prendre part à un acte terroriste (passible au maximum de 20 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 millions de vatu).

Par ailleurs, cette loi érige en infraction des actes visés dans les conventions des Nations Unies de lutte contre le terrorisme, et notamment :

- Le fait de poser, faire exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans un lieu ou un bâtiment publics ou une autre installation publique, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ou de détruire des biens (passible au maximum de 25 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 125 millions de vatu);
- Le fait d'être membre d'un groupe criminel organisé (passible au maximum de 20 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 millions de vatu);
- Le fait (ou la menace) de tuer, d'enlever ou d'attaquer une personne jouissant d'une protection internationale (passible au maximum de 20 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 millions de vatu);
- La prise d'otages (passible au maximum de 20 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 millions de vatu);
- L'importation, l'exportation ou le transport de matières nucléaires sur le territoire vanuatuan (passible au maximum de 25 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 125 millions de vatu);
- Le détournement d'avions (passible au maximum de 20 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 millions de vatu);
- Le trafic de migrants et la traite des personnes (passible au maximum de 15 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 75 millions de vatu);
- Le fait de fabriquer, de procurer ou de posséder un document de voyage frauduleux (passible au maximum de 10 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 50 millions de vatu).

Cette loi renferme des dispositions visant l'arraisonnement, la visite et l'immobilisation de navires, la compétence extraterritoriale concernant certaines infractions, l'échange d'informations et l'obligation, pour les institutions financières, de déclarer toute transaction financière suspecte. Enfin, elle établit des mécanismes de saisie et de gestion d'avoirs soupçonnés d'appartenir à des terroristes.

Cette loi est le principal instrument par lequel le Gouvernement vanuatuan donne effet à la liste du Comité. Elle habilite le Ministre de la justice à désigner comme terroriste, par arrêté, toute personne ou entité qui : a) fait l'objet d'une décision du Conseil de sécurité prise en vertu de l'Article 7 de la Charte des Nations Unies se rapportant en partie ou entièrement au terrorisme; b) dont le nom figure dans cette décision ou ayant recours à un dispositif créé en vertu de la décision qui la vise.

Le Ministre de la justice n'a pas encore exercé ce pouvoir pour désigner comme terroriste aux fins du droit vanuatuan une entité ou une personne associée figurant sur la liste du Comité. Il est à noter toutefois que les dispositions relatives aux infractions énoncées dans cette loi (y compris celles se rapportant au

financement du terrorisme) s'appliquent néanmoins à ces groupes terroristes. Par ailleurs, la liste du Comité a été communiquée aux banques et autres institutions financières dont les activités sont réglementées par la Banque centrale, et les administrations et organismes publics peuvent la consulter sur des sites Web publics.

Les textes de loi suivants régissent le gel d'avoirs appartenant à des terroristes :

- La loi sur le produit du crime (loi n° 13 de 2002) et la loi sur le produit du crime telle que modifiée (loi n° 30 de 2005);
- La loi sur la déclaration des transactions financières (loi n° 33 de 2000), et la loi sur la déclaration des transactions financières telle que modifiée pour s'appliquer au terrorisme (loi n° 2 de 2002);
- La loi sur l'entraide en matière pénale (loi n° 14 de 2002) et la loi sur l'entraide en matière pénale telle que modifiée (loi n° 31 de 2005).

3. Le Gouvernement vanuatuan souhaite recevoir une assistance technique en vue de mettre au point des procédures d'application des dispositions de la loi sur le contre-terrorisme qui visent le gel d'avoirs appartenant à des terroristes, ainsi que de certaines dispositions de la résolution 1455 du Conseil (voir le paragraphe 25 ci-dessous).

4. Aucun individu ni aucune entité figurant sur la liste n'a été identifié sur le territoire vanuatuan.

5. Rien n'est à signaler à cet égard.

6. Sans objet.

7. Sans objet.

8. Sur le plan juridique, la loi sur le contre-terrorisme a érigé en infraction pénale le financement du terrorisme, le fait d'abriter des personnes qui commettent un acte terroriste et le recrutement de personnes comme membres d'un groupe terroriste ou pour prendre part à un acte terroriste. Ces infractions sont passibles au maximum de 25 ans d'emprisonnement et/ou de fortes amendes.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

Le secteur financier est actif mais relativement peu développé. On compte à ce jour 4 banques vanuatuaises agréées, 7 banques internationales et plus de 4 000 sociétés internationales déclarées.

9. Les articles 6, 7 et 8 de la loi sur le contre-terrorisme érigent en infraction pénale :

- Le fait de fournir ou réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant ou en pensant qu'ils seront utilisés, en vue de commettre un acte terroriste (art. 6);
- Le fait de mettre sciemment des biens, des avoirs financiers ou des services connexes à la disposition d'un groupe terroriste (art. 7);
- La transaction, le rassemblement, l'acquisition, la possession, la conversion, la dissimulation ou le déguisement de biens appartenant à des terroristes (art. 8).

Les articles 6 et 8 érigent en infraction pénale les actes en rapport, d'une manière générale, avec des biens appartenant à des terroristes. L'article 7 vise les actes commis au profit de groupes terroristes.

Par « groupe terroriste » on entend, aux termes de l'article 7, des groupes ou personnes désignés comme terroristes par le Ministre de la justice en vertu de l'article 4 de la loi.

Les institutions financières peuvent être poursuivies au pénal si elles effectuent sciemment des transactions avec des groupes terroristes (spécialement ceux qui auraient été désignés comme tels en vertu de l'article 4 de la loi). Les infractions ci-dessus, conjuguées à l'exigence de déclarer les opérations suspectes, constituent le fondement juridique du gel des avoirs appartenant à des terroristes. La loi sur la déclaration des transactions financières énonce des exigences connexes, telles que celles concernant l'identification des clients et la conservation de dossiers.

Le Gouvernement vanuatuan considère qu'il n'existe actuellement aucun obstacle juridique au gel d'avoirs appartenant à des terroristes.

10. Les principaux instruments juridiques habilitant les autorités à déceler les activités d'une entité ou d'une personne associée désignée sur la liste du Comité, à enquêter à leur sujet et à en traduire les auteurs en justice sont la loi sur le contre-terrorisme et le code pénal. La loi sur le contre-terrorisme établit des infractions pénales spécifiques, passibles au maximum de la réclusion à perpétuité. Le Code pénal, pour sa part, vise des infractions d'ordre général et renferme des dispositions connexes, concernant notamment les parties et les tentatives de commission d'une infraction, qui s'appliquent aux actes criminels perpétrés par des terroristes ou des personnes associées.

La Police vanuatuan est le principal service chargé de la détection, de la répression et de la sécurité. C'est à elle qu'il incombe d'enquêter sur toute activité criminelle ou terroriste présumée et d'assurer la liaison avec les services étrangers de répression ou de sécurité. La Brigade de répression de la criminalité transnationale organisée, service de renseignement spécialisé, en fait partie: elle se charge de recueillir des renseignements et de mener des enquêtes concernant les infractions graves commises par des groupes criminels organisés ainsi que les activités terroristes.

Le ministère public est chargé de mener les poursuites pénales concernant toutes les infractions criminelles commises sur le territoire vanuatuan et peut engager des poursuites de sa propre initiative et indépendamment de la police, en sa qualité d'organe d'enquête.

Les autres services qui participent à la lutte contre le terrorisme sont les services douaniers, la police, les services d'immigration, les services de quarantaine, le Bureau de délivrance des passeports, le Ministère des finances, l'Autorité portuaire, le Ministère des affaires étrangères, le Service de conseil juridique de l'État et la Cellule de renseignement financier.

Aucun organe n'est actuellement chargé de la coordination de la lutte antiterroriste ou des questions de sécurité au niveau ministériel ou dans la haute hiérarchie.

Il existait un groupe conjoint des services d'application des lois qui se composait de hauts fonctionnaires des services susmentionnés. Un mémorandum d'accord sur son éventuelle réactivation est à l'étude dans les différents ministères concernés. Si ce mémorandum est approuvé, le groupe pourrait se transformer en instance de coordination interinstitutions des grandes orientations et des activités opérationnelles de ces services. Dans l'attente d'une décision officielle au niveau ministériel, les responsables concernés envisagent de se réunir à nouveau de manière informelle et ponctuelle afin de coordonner leurs activités.

Par ailleurs, de hauts responsables se penchent sur l'opportunité de créer un conseil national de sécurité qui serait chargé, à un niveau élevé, de coordonner toutes les questions de sécurité touchant l'État. Ce conseil se composerait des chefs des services chargés des questions en rapport avec la sécurité et des ministres concernés et ferait directement rapport au conseil des ministres.

Au niveau opérationnel, l'Équipe conjointe de renseignement aux fins de la détection et de la répression est l'instance au sein de laquelle les services échangent des informations et discutent des questions opérationnelles. Elle se réunit en général tous les trois mois à moins qu'une opération spéciale exige des réunions plus fréquentes.

La promulgation, ces dernières années, de la loi sur le contre-terrorisme, la loi sur le produit du crime, la loi sur la déclaration des transactions financières et la loi sur les établissements financiers montre que Vanuatu dispose d'un cadre juridique de contrôle effectif du système financier lui permettant de prévenir toute tentative de financement d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaïda, des Taliban ou des personnes et entités qui leur sont associées. Il lui faut toutefois approfondir la question et il a besoin d'une assistance continue pour consolider les dispositifs opérationnels et renforcer les capacités et devenir ainsi à même d'appliquer intégralement ces lois.

Pour ce qui est de prévenir le financement d'actes terroristes, il faut créer une cellule de renseignement financier pleinement opérationnelle et dotée de moyens d'enquête et d'analyse financières. Ceci est d'une importance capitale. Une assistance technique et une aide en vue du renforcement des capacités nécessaires aux fonctions connexes des services de détection et de répression ainsi que des services de sécurité aux frontières seraient les bienvenues.

11. La loi sur la déclaration des transactions financières (loi n° 33 de 2000) est le principal instrument juridique exigeant des institutions financières qu'elles détectent et déclarent les transactions suspectes en vue de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle établit des obligations concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle, le devoir de conservation des documents, la surveillance des opérations, la déclaration d'opérations suspectes et la communication d'informations sur les donneurs d'ordre de virements télégraphiques. Elle prévoit aussi la création d'une cellule de renseignement financier, dont elle définit les attributions.

Cette loi a récemment été modifiée afin d'y incorporer les nouvelles normes internationales, plus rigoureuses, concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La loi sur la déclaration des transactions financières telle que modifiée pour s'appliquer au terrorisme (loi n° 2 de 2002) impose aux institutions financières l'obligation de déclarer des opérations soupçonnées d'être en rapport avec le terrorisme et définit les organisations terroristes comme étant des

groupes ou personnes désignées comme terroristes par le Ministre de la justice en vertu des dispositions de la loi sur le contre-terrorisme.

La loi sur la déclaration des transactions financières telle que modifiée en 2005 (loi n° 28 de 2005), qui a pris effet le 24 février 2006, renferme également des dispositions capitales au regard de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. En particulier :

- Elle étend la portée de la loi sur la déclaration des transactions financières à toutes les institutions financières et non financières, conformément aux normes du Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent (GAFI);
- Elle fait obligation aux institutions de déclarer toute opération susceptible d'être en rapport avec :
 - a) La détection, l'investigation et la poursuite de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction en relation avec le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou toute autre infraction grave;
 - b) La commission d'une infraction en relation avec le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou toute autre infraction grave;
 - c) Un acte préparatoire à une infraction en relation avec le financement du terrorisme;
 - d) La loi sur la déclaration des transactions financières, la loi sur le produit du crime (loi n° 13 de 2002) ou toute autre loi ou réglementation;
- Elle impose aux institutions d'établir et de tenir à jour des procédures internes en vue de donner effet aux obligations concernant la déclaration d'opérations suspectes, l'identification du client, la conservation de dossiers et la durée de conservation des données;
- Elle impose expressément aux institutions de passer outre aux obligations relatives au secret professionnel;
- Elle interdit l'ouverture ou la tenue de comptes sous des noms fictifs ou incorrects;
- Elle fait obligation aux institutions d'identifier le client et de vérifier cette identité;
- Elle fait obligation aux institutions de communiquer des informations sur les donneurs d'ordre de virements électroniques;
- Elle fait obligation aux institutions d'établir et de conserver des dossiers;
- Elle confère des pouvoirs d'investigation et de répression à la cellule de renseignement financier.

La loi de 2002 sur les banques internationales institue un système de licence et de contrôle spécifiquement applicable aux sept banques internationales ayant des activités à Vanuatu. Ces banques doivent en outre être matériellement présentes sur place et conserver des dossiers. La loi dispose que la Banque centrale de Vanuatu est l'organisme qui réglemente les activités du secteur bancaire et d'autres institutions de dépôt, et la dote de pouvoirs de contrôle et de répression. Enfin, elle établit un certain nombre d'infractions en cas de violation de ses dispositions.

La loi de 1999 sur les établissements financiers impose des obligations aux institutions financières locales dont les activités sont réglementées par la Banque centrale.

La Commission des services financiers est l'organisme qui réglemente et surveille le secteur des institutions financières non bancaires, y compris les sociétés fiduciaires, les compagnies d'assurance, les sociétés internationales, les œuvres de charité et les mutuelles de crédit. En sa qualité d'organisme de surveillance, elle est dotée de pouvoirs d'inspection et de répression.

12. À ce jour, Vanuatu n'a pas décelé ou gelé des avoirs de personnes ou d'entités figurant sur la liste du Comité.

13. Sans objet (voir le paragraphe 12).

14. Voir le paragraphe 11. Si le cadre juridique global de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est désormais en place, il faut cependant tenir compte de la nécessité permanente de consolider les moyens opérationnels de surveillance, de contrôle et d'investigation concernant les opérations du système financier.

IV. Interdiction de voyager

15. La loi de 1988 sur l'immigration renferme les principales dispositions juridiques concernant l'interdiction de voyager. Elle prévoit que les personnes considérées comme étant indésirables peuvent être refoulées ou expulsées, et établit des infractions connexes.

L'article 15 de cette loi confère des pouvoirs étendus au Ministre de l'immigration pour ce qui est de déclarer des personnes ou catégories de personnes indésirables au regard de l'immigration. Le Ministre peut déclarer une personne indésirable, soit avant son entrée sur le territoire, soit dans les deux ans qui suivent, en se fondant sur les renseignements communiqués par tout État par voie diplomatique ou officielle, ou par toute autre source qu'il juge fiable.

De plus, le Ministre peut déclarer indésirable toute personne faisant partie d'une catégorie ou d'un groupe qu'il aurait déclaré indésirable en vertu de l'article 15. Aux termes de la loi, les personnes dont l'immigration est interdite ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire ni à y séjourner.

Les pouvoirs conférés au Ministre en vertu de l'article 15 suffisent à refuser l'entrée sur le territoire à des personnes que le Gouvernement considère comme mettant potentiellement en danger la sécurité de Vanuatu. Si le Ministre n'a pas encore exercé ce pouvoir concernant des personnes désignées dans la liste du Comité, cette mesure administrative peut être prise d'urgence en cas de nécessité.

Aux termes de la loi, aucune personne non ressortissante d'un pays de l'Union européenne ou du Commonwealth ou de Vanuatu ne peut entrer sur le territoire sans visa. Tous les visas sont émis à Vanuatu même par le Ministère de l'immigration. Les consulats ne sont pas autorisés à en délivrer.

Les visas sont valables pour une période initiale de 30 jours et peuvent être prolongés au maximum pour 30 jours. Les non-ressortissants désirant séjourner plus longtemps au Vanuatu doivent solliciter un permis de séjour. Les personnes ayant

résidé au Vanuatu pendant au moins 10 ans sont autorisées à demander un passeport émis par les autorités vanuatuanes mais n'ont pas droit à la double nationalité. Ces passeports sont valables pour une période de cinq ans et sont renouvelés pour cinq ans. Toute demande de visa, de permis de séjour ou de naturalisation déposée par un non-ressortissant fait l'objet d'une vérification par les services d'immigration et de police afin de déterminer si le requérant pose un risque. Un officier de liaison de la Brigade de répression de la criminalité transnationale organisée détaché auprès du Ministère de l'immigration est chargé de mener des contrôles de sécurité avec l'aide de sources de renseignement locales ainsi que du Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique et de la Police fédérale australienne.

La loi de 1980 sur la délivrance des passeports régit l'émission de passeports. Aux termes de cette loi, seuls les ressortissants vanuatuanes ont le droit de se voir délivrer et de posséder un passeport émis par Vanuatu.

Cette loi érige en infraction passible au maximum de cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 000 vatu le fait de faire une fausse déclaration dans le but d'obtenir un passeport, un certificat d'identité ou un document de voyage, de faire une fausse déclaration devant le préposé principal aux passeports, d'altérer, de porter ou de supprimer une mention ou de signer sciemment et illégalement un passeport, un certificat d'identité ou un document de voyage, ou de contrevenir aux dispositions de la loi de toute autre manière.

16. Les autorités chargées des contrôles aux frontières vérifient le plus souvent manuellement l'identité de personnes susceptibles de figurer sur la liste du Comité ou sur celle établie en vertu de la loi sur le contre-terrorisme ou qui présentent un risque pour la sécurité.

Les personnes qui souhaitent pénétrer sur le territoire peuvent aussi faire l'objet d'un contrôle au moyen de dispositifs de renseignement régionaux tels que le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, situé à Suva, et la Police fédérale australienne. Vanuatu est membre du Centre et les autorités procèdent à des échanges de renseignements dans ce cadre. La Police, et plus particulièrement la Brigade de répression de la criminalité transnationale organisée, est en contact étroit avec les services de détection et de répression de pays voisins et, le cas échéant, échange directement des renseignements avec eux.

Il n'est pas prévu de mettre en place un système électronique de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV). Toutefois, aux termes de la loi sur l'immigration, les compagnies aériennes et les compagnies de navigation sont tenues de présenter la liste de tous les passagers qu'elles transportent vers le Vanuatu. Dans les faits, ces listes sont transmises par télécopie ou par courriel aux services d'immigration avant l'arrivée de l'appareil ou du navire. Elles sont mises à la disposition de tous les services de contrôle de la sécurité aux frontières.

Aucun problème n'a été rencontré s'agissant du système de contrôle de l'identité des personnes figurant sur la liste du Comité. Les responsables examinent toutefois des formules qui permettraient d'améliorer l'accès à ce système par les services compétents et de l'actualiser plus rapidement.

17. Voir le paragraphe 16 ci-dessus. À l'heure actuelle, les autorités ne disposent pas de moyens électroniques permettant, à tous les points d'entrée, d'interroger les données figurant sur la liste. Il est à noter toutefois que la Brigade de répression de la criminalité transnationale organisée a accès, par le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique et la Police fédérale australienne, à de très nombreuses listes internationales de personnes à surveiller.

18. Aucun individu désigné dans la liste du Comité n'a été identifié ou arrêté aux frontières ni en transit.

19. Tous les visas sont émis par les services d'immigration à Vanuatu même. La Brigade de répression de la criminalité transnationale organisée effectue des contrôles de sécurité au moyen de dispositifs de renseignement régionaux tels que le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique et la Police fédérale australienne, qui permettent aussi d'identifier les personnes figurant sur la liste du Comité.

V. Embargo sur les armes

20. Le Gouvernement vanuatuan considère qu'il n'y a guère de risque que des armes, des munitions ou des technologies connexes puissent être mises au point, fabriquées ou acquises par des groupes terroristes à Vanuatu. Il n'en reste pas moins que les autorités continuent de maintenir la question à l'étude et de l'examiner régulièrement, les moyens étant mis en œuvre et les priorités étant décidées en fonction du niveau prévisible de risque.

La loi sur les armes à feu (loi n° 7 de 1987) régit la possession, l'importation et le commerce d'armes à feu et de munitions.

Aux termes de l'article 3 de cette loi, les personnes qui souhaitent posséder ou utiliser des armes à feu et des munitions sont tenues d'obtenir une licence à cet effet délivrée par le chef de la police.

Aux termes de l'article 6, les personnes qui souhaitent avoir une activité commerciale en rapport avec la fabrication, la vente, le transfert, la réparation, l'essai ou les poinçons d'épreuve d'armes à feu doivent obtenir une licence à cet effet délivrée par le chef de la police.

Aux termes de l'article 18, le Ministre de la police peut interdire l'importation de toutes catégories d'armes, de munitions ou de leurs éléments, ou imposer l'obtention aux fins de leur importation d'une licence délivrée par le chef de la police.

En vertu de cette disposition, le Ministre a assujéti l'importation d'armes semi-automatiques ou assimilées et de leurs munitions ou éléments à l'obtention d'une licence spéciale délivrée par le chef de la police.

Toutes les demandes de licence déposées en vertu de cette loi (quel qu'en soit le type) sont examinées par le chef de la police après vérification des antécédents du requérant, notamment sur le plan criminel, par un service spécialisé de la police. Ce service est également chargé d'évaluer les risques en matière de sécurité.

La loi non seulement renferme des dispositions relatives au contrôle des armes à feu et des munitions, mais établit aussi un certain nombre d'infractions pénales, dont les plus graves sont passibles au maximum de 15 ans d'emprisonnement ou d'une amende de 750 000 vatu. Elle autorise de plus la police à perquisitionner des locaux ou des véhicules dans le but de rechercher et de saisir les armes à feu et munitions en rapport avec ces infractions.

Par ailleurs l'article 10 de la loi sur le contre-terrorisme, qui vise l'infraction pénale consistant à fournir des armes à des terroristes (passible au maximum de 20 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 millions de vatu) s'applique expressément à toute personne qui fournit ou offre de fournir des armes (à feu, chimiques, biologiques ou nucléaires) à des terroristes.

L'article 8 de cette loi interdit expressément, sauf délivrance d'une licence par le chef de la police, la fabrication, la vente, le transfert, l'acquisition ou la possession d'armes automatiques ou semi-automatiques ou d'armes qui déchargent des liquides ou des gaz toxiques.

La loi de 1988 sur les explosifs érige en infraction le fait d'importer des explosifs sans licence délivrée par le chef de la police. La première infraction est sanctionnée au maximum par une amende de 50 000 vatu et/ou six mois d'emprisonnement. En cas de récidive, la peine maximale est doublée.

21-23. Voir le paragraphe 20 ci-dessus.

VI. Assistance et conclusion

24. Sans objet.

25. Le Vanuatu a besoin d'une assistance technique opérationnelle substantielle pour de multiples activités de détection et de répression ainsi que de contrôle de la sécurité aux frontières, notamment pour ce qui touche :

- Le renforcement des capacités en vue de créer et de maintenir pleinement opérationnelle une cellule de renseignement financier, y compris par la mise à disposition de systèmes informatiques et l'acquisition de connaissances spécialisées;
- Les programmes de formation et de sensibilisation des institutions financières envisageant de s'établir au Vanuatu aux obligations qui leur sont faites en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme;
- La formation et le renforcement des capacités, y compris informatiques, des services douaniers, de la police (y compris la Brigade de répression de la criminalité transnationale organisée) et des services d'immigration;
- Toute assistance technique permettant aux autorités chargées du contrôle aux frontières de définir et de gérer les variables qui affectent la performance, ainsi que des systèmes de contrôle diagnostique en vue d'appliquer le régime de sanctions.

26. Sans objet.